

En période estivale, les lycéens et étudiants sont en vacances. C'est l'occasion pour les entreprises de recourir à ces derniers pour répondre à des besoins ponctuels. Cette fiche pratique complète notre précédente fiche sur l'emploi des jeunes de moins de 18 ans.

## Quel contrat est-il possible de conclure ?

Il n'existe pas de contrat spécifique « job d'été » ou « étudiant ».

L'emploi étant occupé pendant des vacances scolaires, le contrat a nécessairement une durée déterminée.

Les règles applicables sont donc celles afférentes aux contrats à durée déterminée (ou éventuellement aux contrats de travail temporaire).

### Le contrat à durée déterminée (CDD)

Le contrat doit préciser la définition de son motif de recours, à défaut il sera réputé conclu pour une durée indéterminée (C. trav. art. L1242-1). Rappelons que le CDD ne peut être conclu que dans les cas limitativement prévus par la loi. Il s'agit notamment de :

→ **Accroissement temporaire d'activité**

→ **Remplacement d'un salarié** (il est aussi possible de conclure des CDD multi remplacement / remplacement de plusieurs salariés simultanément ou successivement dans les secteurs limitativement énumérés par la loi, à titre expérimental)

→ **CDD de vendanges** : pour la réalisation de travaux de vendanges (préparatifs, réalisation des vendanges et travaux de rangement) (C. rur. art. L. 718-4 et -5)

→ **CDD d'usage** : pour les emplois et les secteurs limitativement énumérés par la loi (C. trav. art. D. 1242-1)

→ **Emploi saisonnier** (C. trav. art. L. 1242-2)

### Le contrat de travail temporaire

Les cas de recours sont les mêmes que ceux pour le CDD. L'employeur est l'entreprise de travail temporaire qui met à disposition le travailleur temporaire auprès d'une entreprise utilisatrice. (C. trav. art. L. 1251-5 et s.)

#### Attention

Il est interdit de recourir au CDD ou au contrat de travail temporaire pour faire effectuer des travaux dangereux.

## Quelle est la durée légale de la période d'essai d'un CDD ?

### DURÉE DU CONTRAT

Inférieure ou égale à 6 mois

Plus de 6 mois

### DURÉE DE LA PERIODE D'ESSAI

1 jour travaillé / semaine, dans la limite de 2 semaines

1 jour travaillé / semaine, dans la limite d'1 mois

(C. trav. art. L. 1242-10)

### Attention

S'agissant du contrat de travail temporaire, la durée de la période d'essai obéit à des règles différentes (C. trav. art. L. 1251-14).

## Quelles sont les règles en matière de durée du travail et de rémunération ?

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans font l'objet de règles spécifiques en ce qui concerne la durée du travail et la rémunération (**voir fiche n°1**).

## Que se passe-t-il au terme du contrat ?

### → Le paiement de l'indemnité compensatrice de congés payés :

Le jeune acquiert des congés payés, au même titre que les salariés « permanents ». S'il ne peut pas les prendre avant la fin de son contrat, il percevra une indemnité compensatrice de congés payés au moins égale au 1/10e de la rémunération totale brute perçue pendant son contrat (C. trav. art. L. 1242-16).

### → Le versement d'une indemnité de fin de contrat ?

Elle n'est pas due pour un salarié qui exécute le contrat de travail durant ses vacances scolaires ou universitaires (C. trav. art. L. 1243-10).

### → La remise des documents de fin de contrat :

Les documents suivants doivent être remis au salarié : le certificat de travail, l'attestation France Travail, le reçu pour solde de tout compte (C. trav. art. R. 1234-5-1 et s.).

## Cas spécifiques : travaux agricoles effectués durant les vacances scolaires :

### A partir de quel âge est-il possible d'effectuer des travaux agricoles ?

Âge d'admission	Conditions
A partir de 14 ans	Pour ceux soumis à l'obligation scolaire, les travaux peuvent être réalisés sur une période de vacances scolaires d'une durée minimum de 7 jours calendaires et à la condition de bénéficier d'un repos continu au moins égal à la moitié de la durée totale des vacances. Plusieurs informations doivent être fournies, préalablement, à l'inspecteur du travail. (C. rur. art. R. 715-2)
Moins de 14 ans	Travaux occasionnels ou de courte durée, qui ne sont ni dangereux ni susceptibles de porter préjudice à l'assiduité scolaire, dès lors qu'ils sont effectués dans l'entreprise familiale. (C. rur. art. R. 715-4)

### Quelles sont les limites en matière de durée du travail ?

- 7 heures quotidiennes
- 32 heures hebdomadaires. Cette limite est portée à 35 heures pour le jeune âgé d'au moins 15 ans.  
(C. rur. art. R. 715-2)

### Quels sont les temps de repos applicables ?

- **Pour le jeune soumis à l'obligation scolaire** : 14 heures consécutives minimum
- **Pour le jeune qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire** : 12 heures consécutives minimum  
(C. rur. art. R. 715-3)

### Existe-t-il des travaux interdits pour les jeunes dans ce secteur ?

Voir la liste détaillée (C. rur. art. R. 715-2).

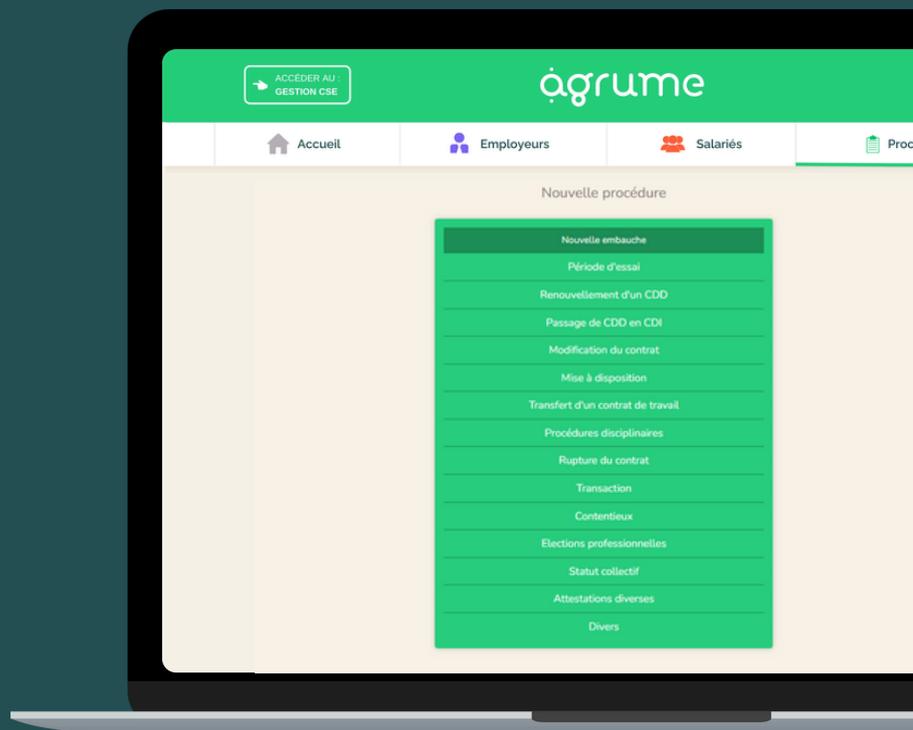
# Une question ?

Nos équipes juridiques sont là pour vous répondre !

Notre offre **d'accompagnement juridique** vous permet de bénéficier quotidiennement et en illimité des conseils de nos équipes juridiques.

Pour en savoir plus :

[contact@agrume.fr](mailto:contact@agrume.fr)



agrume